

-K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

ASTRIDA

, le 7 Novembre 1955.y
, de

(¹) N° 3867 /Just.



Réf. n° : 841/RC.158/L. du
20 Octobre 1955.-

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp

Af. Sengegera c/Madandi.

A Monsieur le Greffier
du Tribunal de Parquet
à KIGALI.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre émargée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, le procès-verbal établi par le Tribunal de Territoire.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
A. GILLET.,

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

R.H.
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

Astrida, le 27 octobre 1955.

MPAMVU:
Convocation SEKIMONDO.

N° 1649/Just.

K'Umutware w'Umusozi SEKIMONDO à Nyarure;

Ndakumenyesha yuko utegetswe kunyohererereza umuntu witwa SEKIMONDO, mwene Bakaramo na nyina Nyiramategko, utuye i Nyarure. Azaze saa munani ku wakabiri tarki 1/11/55.

Ndashaka kumubona kuruwo monsi bidafite icyibuza.

L'Administrateur de Territoire,
ANYONISSEN W,



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

Astrida, le 27 octobre 1955

IMPAMVU:
Convocation MUNYERARE Jonas.

N° /650/Just.

K'Umutware w'Umusozi KAMANZI à Nkanda.

Ndakumenyesha yuko utegetswe kunyohererera
kuwa kibili tarki I.II.55 ~~maa~~ munani umuntu witwa MUNYERA-
RE Jonas, mwene Nyakurama na nyina Nyirabungira, pasteur
adventiste à Nkanda.

Sinsamubure kuruwo mansi, kuko mushaka
cyane.

L'Administrateur de Territoire,
ANTONISEN W,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

GREFFE TRIBUNAL PARQUET
KIGALI

Kigali le 20 octobre 1955
de

(¹) N°

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

431H/Sant.
27/10/55.

N* 840/RC.158/L - Mr l'A.T. - NYANZA
N* 841/RC.158/L - " ASTRIDA
N* 842/RC.158/L - " NGOZI

Aff. Sengegera c/Madandi

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie du jugement avant faire droit intervenu en date du 13-10-55 dans l'affaire reprise en marge en vous priant de faire exécuter la commission rogatoire par le Tribunal de Territoire intéressé, et ce dans les plus brefs délais, et de me renvoyer sans tarder les devoirs exécutés: soit:

Trib.Terr.Nyanza:

question a) pour Rwabukwisi, Munyabuhakwa et Habumugisha;
" c) " Basomingera
" d) " Ntegeyimbuga

Trib.Terr.Astrida:

question b) pour Munyerare Jonas
" d) " Sekimondo

Trib.Terr.Ngozi:

question b) pour Nkunzu.

En outre, pour Nyanza, je joins en annexe un original et copie un exploit de notification à faire signifier par l'huissier.

LE GREFFIER
P. DELFOSSE



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

LE TRIBUNAL DE PARQUET DU RUANDA, SEANT A KIGALI
Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, A
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 1955

En cause:

SENGEGERA Manassé, à Rwoga (Nyanza), représenté par
Mr l'OMP.A.Danse, agissant qualitate qua,
DEMANDEUR

Contre:

MADANDI, commerçant indigène à Rwoga (Nyanza),
DEFENDEUR

Par exploit de l'huissier J.Ferdaen de Nyanza
en date du 6 août 1955, le demandeur a fait donner
assignation au défendeur d'avoir à comparaître devant la présente juridiction à son audience publique du 18 août 1955 à 9 heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences, pour:

"S'entendre condamner à payer au demandeur la somme de CINQ MILLE CENT FRANCS, somme que le requérant a remise au cité en décembre 1950 parce que, malade, il ne pouvait plus faire le commerce, et en vue de faire fructifier le capital, somme augmentée des intérêts judiciaires à 8% l'an depuis l'écembre 1950, date de la remise, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

"S'entendre condamner aux dépens de l'instance et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant opposition et sans caution."

La cause, régulièrement introduite et inscrite au rôle, fut appelée à l'audience publique du 18 août 1955, à laquelle les deux parties comparurent, le demandeur représenté par Mr l'OMP.Danse agissant qualitate qua, le défendeur en personne;

Le défendeur contesta la dette, déclarant ne jamais avoir reçu cette somme; le demandeur sollicita remise pour permettre soit la communication du dossier pénal RMP.6911/Kig. soit la citation de témoins;

Le Tribunal, acquiesçant à cette demande, remit la cause à l'audience publique du 13 octobre 1955;

A cette audience, le demandeur comparut comme précédemment, le défendeur ne comparut plus ni personne pour lui; le demandeur requit défaut contre lui;

Le dossier ne pouvant être communiqué au Tribunal, suite aux instructions de Monsieur le Procureur du Roi, le demandeur sollicita jugement commettant rogatoirement les Tribunaux de Territoire de Nyanza, Astrida, Ngozi, pour entendre les témoins sur les faits suivants:

- a) RWABUKWISI, MUNYABUHAKWA et HABUMUGISHA, tous de Nyanza; "Ont-ils entendu Madandi reconnaître avoir reçu 5.100 francs? où? quand?"
- b) MUNYERARE Jonas, de Astrida, et NKUNZU, de Ngozi; "1/Ont-ils assisté à la remise de 5.100 fr. par Sengegera à Madandi? où? quand?" - 2/"Madandi n'a-t-il pas reconnu devant eux avoir reçu cet argent?"
- c) BASOMINGERA, de Nyanza; "Sait-il si Madandi a reçu 5.100 fr. de Sengegera? où? quand?"
- d) SEKIMONDO, d'Astrida; et NTEGEYIMBUGA, de Nyanza; "Que savent-ils de la dette de Madandi vis-à-vis de Sengegera?";

Partout Vous

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos et prononça sur les bancs le jugement avant faire droit suivant:

ATTENDU que l'action tend au paiement par le défendeur de la somme de 5.100 francs au demandeur; que le défendeur, qui a comparu à la première audience, ne s'est plus représenté à l'audience de remise; qu'il y a donc lieu de juger par défaut à son égard;

ATTENDU qu'à la première audience le défendeur a contesté devoir quoi que ce soit au demandeur; que le demandeur, à l'appui de sa demande, offrait de présenter au Tribunal le dossier pénal RMP.6911 du Parquet de Kigali, classé sans suite, où se trouvent consignées les déclarations de nombreux témoins;

ATTENDU cependant que, monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi ayant refusé la communication au Tribunal dudit dossier, le demandeur a sollicité du Tribunal l'audition de ses témoins afin de pouvoir apporter les preuves nécessaires à l'appui de sa demande; que ces témoins résident loin de Kigali et sont assez nombreux;

ATTENDU en conséquence qu'il y a lieu de permettre à la partie demanderesse de faire entendre ses témoins, seuls moyens de preuve en sa possession, et que pour ce faire il y a lieu de commettre rogatoirement les Tribunaux de Territoire des résidences desdits témoins en leur faisant poser des questions précises;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

VU les articles 197, 217 alinéa 2, du Code Civil, Congolais, L.III, rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 10 du 8-3-1927;

VU le Code de Procédure Civile Congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948, tel que modifié à ce jour, sur la réorganisation judiciaire au R-U;

STATUANT PAR DEFAUT,

AVANT FAIRE DROIT,

COMMET ROGATOIEMENT les Tribunaux de Territoire de Nyanza, Astrida et Ngozi aux fins de faire comparaître les témoins suivants et de leur poser les questions suivantes:

- a) RWABUKWISI, fils de Karwana et de Nyiramumpumbiya, à Joma, Kabagali, Nyanza; MUNYABUHAKWA, fils de Mogiyi et de Gafumberi, à Rwoga, Kabagali, Nyanza; HABUMUGISHA, fils de Nturo et de Nyirashyimambere, à Rwoga:
"Avez-vous entendu Madandi reconnaître avoir reçu 5.100 francs? de qui? où? quand?"
- b) MUNYERARE Jonas, fils de Nyakurama et de Nyirabun-gira, passeur adventiste à Nkanda, Buyenzi, Astrida; NKUNZU, fils de Rwabashi et de Nyirangaka, Moniteur adventiste à Mubuga, Bigayimpunzi, Ngozi:
"Avez-vous assisté à la remise de 5.100 fr. par Sengera Manassé à Madandi? Où? quand? pourquoi?"
- c) BASOMINGERA, fils de Mpamo et de Nyiramushikazi, commerçant à Rwoga, Kabagali, Nyanza;
"Savez-vous si Madandi a reçu 5.100 fr. de Sengera Manassé? où? quand? pourquoi?"
- d) SEKIMONDO, fils de Bakaramo et de Nyiramategeko, à Nyarure, Buyenzi, Astrida; NTEGEYIMBUGA, fils de Rwe-sintanaga et de Nyirashyirambere, policier du Mwami à Nyanza:

"Que savez-vous de la dette de Madandi vis-à-vis de Sengegera Manassé?"

REMET la cause en prosécution à l'audience publique du 15 décembre 1955 pour, notification faite au défendeur et commissions rogatoires exécutées, statuer sur le fond;

RESERVE les dépens.

AINSI jugé et prononcé à KIGALI en audience publique du TREIZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUINQUANT CINQ où siégeaient Messieurs: Emile LAMY, juge, et Pierre DELFOSSE, Greffier.

LE GREFFIER
P. DELFOSSE

LE JUGE
E. LAMY

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

